

/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-43 du 14 Février 1996

Portant mise en application des dispositions de la Loi N° 95-015 du 23 Janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République et relatives à la sécurité des candidats.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 94-013 du 17 Janvier 1995 portant règles générales pour les élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU la Loi N° 95-015 du 23 Janvier 1996 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-269 du 03 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- VU le Décret N° 95-381 du 22 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Février 1996 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- En application des dispositions de l'article 13 de la Loi N° 95-015 du 23 Janvier 1996, le Gouvernement assure, après consultation des candidats aux élections présidentielles, leur sécurité en mettant à la disposition de chacun d'eux des agents des forces de l'ordre pour leur garde rapprochée.

.../...

Article 2.- En outre, le domicile de chaque candidat est gardé 24 heures sur 24 par au moins deux (02) agents des forces de sécurité.

En cas de domiciles multiples, seul le domicile principal bénéficie de cette protection.

Article 3.- Cette mise à disposition commence au plus tard la veille de l'ouverture officielle de la campagne électorale (sécurité rapprochée et domicile) pour tous les candidats, et prend fin à l'issue du premier tour de scrutin.

Article 4.- A l'issue du premier tour de scrutin, seuls les deux (02) candidats restés en lice continuent de bénéficier de cette protection (garde rapprochée). Pour les autres, seuls leurs domiciles sont gardés.

Article 5.- La protection ainsi assurée aux candidats prend fin à la date de la proclamation officielle des résultats.

Article 6.- Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 14 Février 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



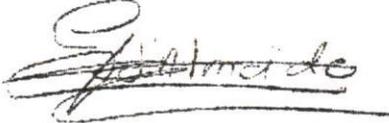
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législa-
tion,



Maître Grâce d'ALMEIDA ADAMON.-

Le Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité et de l'Administra-
tion Territoriale,



Antoine Alabi GBEGAN.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 ME/DN 4 MSPR 4 MJL 4
MISAT 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DGBM-DCF-DSDV-DGTCP-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM 2 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-